

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 15 décembre 2016

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 27 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Eric LE DISSES - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Guy TEISSIER - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORÉ - Eric DIARD - Daniel GAGNON - Roland GIBERTI - Richard MALLIE - Danielle MILON - Pascal MONTECOT.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 015-1233/16/BM

**■ Approbation d'une convention de servitudes au bénéfice d'ERDF sur la parcelle cadastrée section B n° 523 sise Mas Neuf sur la commune d'Istres pour l'installation à demeure d'une canalisation électrique souterraine
MET 16/2270/BM**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, Electricité Réseau Distribution France (ERDF) envisage la réalisation de travaux qui vont impacter la parcelle cadastrée section B n°523 sise Mas Neuf à Istres, appartenant à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

A cet effet, ERDF propose la conclusion d'une convention de servitudes sur ladite parcelle pour l'installation à demeure d'une canalisation souterraine dans une bande de un mètre de large sur une longueur d'environ 60 mètres ainsi que ses accessoires.

Cette convention de servitudes est conclue à titre unique et forfaitaire d'un montant de vingt euros pour la durée d'exploitation de la ligne électrique souterraine ou de tout ouvrage qui pourrait lui être substitué sur l'emprise de l'ouvrage existant. Etant précisé que l'ouvrage ainsi réalisé restera la propriété d'ERDF durant sa durée d'exploitation et que la Métropole conservera la propriété et la jouissance de sa parcelle.

Signé le 15 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 11 Janvier 2017

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de servitudes à constituer au bénéfice d'ERDF sur la parcelle cadastrée section B n° 523, sise Mas Neuf à Istres, pour l'installation d'une ligne électrique souterraine ainsi que ses accessoires.

Article 2 :

La présente convention de servitude est consentie moyennant une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20€).

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tous les documents en découlant.

Article 4 :

La recette correspondante est constaté au budget de la Métropole, chapitre 70, nature 70388.

Article 5 :

Les charges liées aux frais de publication et/ou d'enregistrement de la présente convention de servitudes sont à la charge exclusive d'ERDF.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS